

37^e CONGRÈS DU SAF BOBIGNY 11 -12 ET 13 NOVEMBRE 2010

RAPPORT MORAL

Jean Louis BORIE



Indépendance !

“Je jure, comme avocat, d’exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité”

L’affiche de ce congrès rappelle le début de notre serment.

Nous sommes, aujourd’hui, tous, inquiets des évolutions de ces dernières années.

Dans ce contexte, il est au fond rassurant de se souvenir du serment que les avocats prêtaient au siècle dernier, avant que les réformes du début des années 80 en aient entraîné la modification. Un serment que j’ai, pour ma part, prononcé du bout des lèvres, les doigts ou les pieds croisés comme le font les enfants, tellement j’étais sûr de ne pas le respecter... ou à tout le moins de le respecter à ma manière en considérant que la désobéissance civile à l’égard d’une législation inique n’était pas contraire à la loi fondamentale.

« Je jure, comme avocat, d’exercer la défense et le conseil avec dignité, conscience, indépendance et humanité, dans le respect des Tribunaux, des autorités publiques et des règles de mon Ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l’État et à la paix publique ».

Ne rien dire ou publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, à la sûreté de l’État ou à la paix publique !

Le bâillon était livré avec la robe... et l’avocat pouvait, séance tenante être jugé par la juridiction devant laquelle il plaidait.

Notre ami Yann CHOUCQ en sait quelque chose, il a été poursuivi pour des propos d’audience, condamné en première instance à 10 jours de suspension pour manquement grave au serment.

La Cour d’appel l’a relaxé après une importante mobilisation des barreaux dans laquelle le Syndicat des Avocats de France a pris toute sa place. Ce sont ces actions collectives qui, comme toujours, ont fait évoluer les choses : le délit d’audience a été supprimé et le serment a été modifié en 1982.

Je n’ai certes pas l’intention de me livrer à un cours d’histoire de la profession. Mais en ces temps de régression des libertés publiques il est important de se souvenir d’où nous sommes partis...

Je ne voudrais pas, en brossant le tableau du déclin des libertés, transmettre un message désespérant.

Au contraire, la force de riposte que nous représentons, avec d’autres, a permis d’éviter le pire et plus encore d’engranger des avancées spectaculaires même si celles-ci ne sont pas encore totalement concrétisées. Je pense bien sûr à la question de la présence de l’avocat à l’occasion des gardes à vue ou plus exactement de la présence de l’avocat lors de l’enquête préliminaire.

L'an dernier, à Lille, je rappelais l'urgence pour les libertés.

Cette urgence est aujourd'hui encore plus caractérisée.

Le discours de Grenoble du président de la république, certes inspiré par le souci de faire contre-feu et de se dégager de l'affaire WOERTH, constitue malgré tout un saut qualitatif dans le discours politique.

Confrontée à l'échec d'une politique sécuritaire marquée par le tout répressive, une droite décomplexée qui se pare de modernisme prône l'exclusion, l'élimination et stigmatise une population ou une ethnie.

Nous avons été bien inspirés de consacrer notre colloque de Marseille au « droit pénal de l'ennemi ».

Il y aurait deux droits applicables, celui qui concerne les honnêtes citoyens et celui réservé à ceux qui n'ont pas intégré les règles et deviennent ennemis.

La société de surveillance, de contrôle social, tend à se mettre en place, sans contre-pouvoir.

C'est une société d'élimination, les pauvres dérangent, il faut les enfermer.

Et ce discours sécuritaire n'est pas sans résonance dans la société ; ce n'est pas par hasard que le ministre de l'intérieur n'hésite pas à critiquer les décisions des juges des libertés et de la détention en osant soutenir que les magistrats doivent faire partie intégrante de la « chaîne pénale ». Ce n'est pas par hasard qu'il préconise l'élection des juges des libertés et des juges d'application des peines. C'est parce qu'il sait que l'invocation de la justice du shérif trouve un écho dans une partie de l'opinion !

Il nous faut convaincre, répéter sans cesse que le risque zéro n'existe pas ; mais nous ne sommes pas seuls.

La riposte à ces discours et à ces actes a été forte et unitaire. La Ligue des Droits de l'Homme a été le pivot de la mobilisation du 4 septembre, elle a su fédérer et ses dirigeants ici présents savent aussi que le Syndicat des Avocats de France répondra toujours favorablement dès lors qu'il s'agit de construire ensemble.

Notre syndicat a développé une activité dont il peut s'enorgueillir : actions coup de poing, analyses lucides, confortées par des faits, apparaissant à certains égards comme un des participants à un véritable ministère de « l'indignation nationale », fer de lance de la vigilance face aux abus du pouvoir.

Mais le SAF est d'abord un syndicat d'avocats. Il ne peut y avoir de défense des droits sans moyens donnés à la défense. La question des modalités concrètes d'exercice, de la survie des cabinets d'avocats de proximité, constitue l'une de nos préoccupations essentielles.

C'est pour cette raison que nous sommes quotidiennement impliqués dans les questions professionnelles, soucieux de ne pas laisser le barreau d'affaire internationale dissoudre la profession d'avocat dans celle de juriste.

Du bilan de cette année fort riche, découlent nos engagements de demain.

État des lieux

Les réformes pénales et de procédure pénale

La procédure pénale

Il n'y a plus que Michèle Alliot-Marie pour croire encore que la réforme de procédure pénale sera examinée par le Parlement avant la fin de cette législature.

Ce texte a fait contre lui l'unanimité des professions judiciaires. Seul le vice bâtonnier du barreau de Paris, qui a été salué à la hauteur de ses mérites par le dernier congrès, le soutenait.

Cette réforme est nécessaire, quel que soit le sort qui sera réservé au juge d'instruction. En effet, dès lors que 97 % des dossiers découlent d'enquêtes préliminaires diligentées sous la seule autorité du parquet, il est indispensable de doter ce dernier d'un véritable statut qui le protège des immixtions de sa hiérarchie.

La question de la présence de la défense dans l'enquête préliminaire devient cruciale.

Il y a urgence à doter, notamment, les juges des libertés et de la détention d'un statut leur permettant de ne pas subir de pression et de prendre leurs décisions en toute indépendance.

Nous savons qu'il n'y a quasiment rien à attendre de positif de ce Parlement ; nous savons au contraire que, dans le déchaînement des passions médiatiques, le pire est possible et qu'il est urgent d'attendre.

En tout cas, nous pouvons nous féliciter de ce recul, car il est la conséquence de nos actions et de l'unité que nous avons su construire.

La loi loppsi 2

Vous avez aimé Perben 1, Perben 2, LOPSI 1 vous adorerez LOPPSI 2. La première était la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. La seconde est la loi d'orientation et de programmation **pour la performance** de la sécurité intérieure...

Fourre-tout législatif, volontairement illisible pour limiter le débat public, ce texte illustre la conception du droit pénal de l'ennemi.

Il contient des dispositions qui concernent le droit de la nationalité, l'expulsion de campements précaires.

Il s'agit surtout de lutter contre l'ennemi intérieur en amplifiant fichiers et vidéosurveillance. Ces mesures préfigurent une société de contrôle généralisé.

Ce texte généralise par ailleurs la visioconférence judiciaire.

Il sera combattu avec tous nos amis du Collectif Liberté Egalité Justice et nous attendons, s'il était voté, des engagements fermes d'abrogation par ceux qui revendiquent l'alternance.

La garde à vue

S'il est un sujet sur lequel le SAF a été en première ligne, c'est bien celui-là. Lorsque MAM présentait son projet de réforme de procédure, nous rappelions qu'un seul texte méritait d'être déposé en urgence, celui mettant en conformité la France avec les standards européens.

C'est en effet de Strasbourg que sont venues les bonnes nouvelles.

L'entêtement dont a fait preuve la ministre de la justice est inqualifiable :

- Lorsque sont intervenus les arrêts SALDUZ et DAYANAN en novembre 2008 et octobre 2009, elle indiquait à la presse qu'ils n'avaient aucune incidence sur notre législation, dès lors qu'ils concernaient la Turquie...
- Lorsqu'est intervenu l'arrêt BRUSCO contre France le 14 octobre dernier, elle indiquait que cela ne concernait pas la législation actuelle puisqu'il s'agissait d'un dossier de 1999...

Il n'est pire sourd que celui qui ne veut entendre !

La décision du Conseil constitutionnel a cependant contraint le gouvernement à présenter un projet que nous qualifions de service minimum.

Ce texte n'est pas acceptable :

- Il institue une période de non droit qualifiée d'audition libre, pendant laquelle, sans limitation de durée, les personnes mises en cause ne bénéficient d'aucun des droits de la défense et sont libres de s'expliquer ou ... d'être placées en garde à vue.
- Il ne permet pas l'exercice des droits de la défense : pas d'accès au dossier ; aucun entretien confidentiel en dehors de la première demi-heure ou de la suivante 24 heures plus tard ; impossibilité de poser des questions ou de demander des investigations.

Bien plus, l'accès à l'avocat pourra être différé de 12 heures sur décision du procureur.

La ministre est d'ores et déjà contrainte de reconnaître que son texte doit être modifié pour tenir compte des arrêts du 19 octobre 2010 de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

La haute juridiction a réalisé une magnifique pirouette, en reconnaissant la non conventionnalité des dispositions concernant la garde à vue, tout en cassant les décisions des chambres de l'instruction qui en avaient tiré les conséquences en termes d'annulation... !

En différant dans le temps les effets de ces décisions, la chambre criminelle s'est arrogée un pouvoir qu'aucun texte ne lui attribue.

Qu'à cela ne tienne, ne boudons pas notre plaisir. Le 19 octobre 2010 est une date historique, elle signe la fin de la garde à vue à la française.

Nous avons gagné, ou plutôt les citoyens ont gagné un renforcement de leurs droits et, très probablement, une diminution importante du nombre de gardes à vue subies.

Mais notre responsabilité n'en est que plus grande. Nous avons l'obligation absolue de faire en sorte qu'aucun élément d'un dossier pénal ne puisse faire mention d'une absence, d'une carence de l'avocat dans l'exercice de ses missions nouvelles.

Ces nouvelles missions impliquent de nouveaux modes d'organisation professionnelle.

Nous aurons l'obligation de défendre tous les citoyens qui en feront la demande, dès la première heure, régimes dérogatoires ou pas ; c'est donc une charge colossale qui nous incombe.

Les confrères qui se consacrent uniquement au droit pénal devront réorganiser leurs structures.

Les ordres verront leurs missions s'accroître, ils devront faire en sorte qu'un avocat soit présent, quelles que soient les circonstances.

Cela rend encore plus actuel notre débat sur les groupes de défense pénale, sur ces internats, pour reprendre l'expression d'Henri Leclerc qui entendait par là une exigence de qualité.

Et pendant la période transitoire, avant même que la loi ne soit promulguée, il nous faudra faire face à toutes les demandes. La contre circulaire du Syndicat de la Magistrature invite en effet les magistrats à appliquer immédiatement les règles qui découlent de la jurisprudence européenne. Et nous avons mis en ligne un KIT garde à vue avec, notamment, un modèle de conclusions pour invoquer dès à présent la nullité des gardes à vue pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Et nous ne craignons pas d'aborder sereinement cette question avec les syndicats de police. Nous avons déjà eu des débats avec certains, notamment à Nanterre. En revanche, il n'y a pas de dialogue possible avec d'autres, tel SYNERGIE qui manie l'insulte et le populisme avec grand art. Avec eux, nous avons fait trancher la question par la 17^e chambre du tribunal de Paris, qui a condamné le secrétaire général de ce syndicat pour des propos tenus à l'encontre de notre profession.

Je ne peux, à cet égard, et sur cette question, que rendre hommage au bâtonnier Charrière Bournazel qui a initié, pour l'ordre de Paris, cette procédure dans laquelle nous sommes intervenus et qui a été l'un des vecteurs de la prise de conscience de l'opinion publique.

Mais nous n'en sommes qu'au début : cette loi sera votée avant juillet 2011 ; il nous faut convaincre que la mission de l'avocat commence au stade de l'enquête, car 97 % des procédures s'y instruisent.

Nous ne pouvons pas envisager d'être témoins muets d'une scène policière que notre présence cautionne et valide !

C'est un chantier immense et magnifique pour notre syndicat et sa commission pénale ; je sais qu'elle est déjà à pied d'œuvre puisqu'un membre du cabinet du garde des sceaux nous a contactés afin de concertation sur la future loi. Nous avons donc décidé de nous atteler à la rédaction d'amendements que nous lui remettrons sans grandes illusions, mais qui nous seront, de toute façon, utiles dans nos actions de lobbying de demain ou d'après-demain.

Le droit des étrangers

Nous savons que c'est dans ce domaine que s'expérimentent les pires régressions.

Nous pouvons pourtant être fiers de ce que nous avons réalisé, jamais seuls, mais toujours dans une logique d'alliance, la plus large possible.

L'an dernier, nous nous réjouissons du bilan de l'action des avocats dans l'affaire de la jungle de Calais. Cette année, l'affaire des kurdes originaires de Syrie et débarqués sur une plage de Corse nous a permis, une fois de plus, de démontrer l'efficacité du travail en réseau et des listes de diffusion qui nous permettent d'échanger en temps réel et de convaincre. Grâce à l'action conjuguée des associations, des syndicats, tous les étrangers illégalement retenus ont été libérés.

Mais, en cette matière, l'arme du droit que nous savons si bien utiliser peut toujours être pervertie. Les succès que nous avons engrangés ont permis au « ministre de la rafle et du drapeau » de présenter un projet de loi, le sixième depuis 2002, qui crée, comme l'écrit Patrick Henriot, des zones d'attente « sac à dos ». Ainsi, tout lieu où seront trouvés des étrangers récemment arrivés sur le territoire pourra être qualifiée de zone d'attente ce qui permettra à l'administration de s'affranchir des règles relatives à la notification des droits et aux garanties procédurales.

De même, ce texte se caractérise par une volonté d'évitement du juge judiciaire. Celui-ci ne sera saisi qu'au bout de cinq jours et, si d'aventure il l'est, ses pouvoirs seront volontairement réduits, il ne pourra plus prononcer d'assignation à résidence quelles que soient les garanties de représentation. Il devra tenir compte, s'agissant de la notification des droits, des circonstances particulières et notamment du nombre d'étrangers concernés. Les juges d'appel perdront une grande partie de leur pouvoir d'appréciation puisqu'ils ne pourront plus faire droit à des moyens qui n'auraient pas été soulevés en première instance.

Ce texte a été volontairement durci à la suite du discours de Grenoble. Mais, paradoxalement, ce ne sont pas ces durcissements, qui relèvent plutôt de la communication ou la gesticulation médiatique, qui nous inquiètent, c'est d'abord le projet initial et le choix délibéré d'éliminer le juge et de rendre vaine toute défense.

Mais ce texte n'est pas encore voté et, avec nos alliés traditionnels, ADDE, Syndicat de la Magistrature, Syndicat de la Juridiction Administrative, nous ferons tout le lobbying nécessaire pour tenter d'en limiter la portée.

Et si ce texte est adopté nous attendons des engagements précis d'abrogation de la part de ceux qui revendiquent l'alternance politique.

Il en est de même des atteintes portées notamment, au droit de la nationalité, au détournement de la loi LOPPSI 2.

Dans ce contexte de durcissement des dispositions législatives, la formation des avocats est une nécessité impérieuse. C'est d'abord un moyen d'affûter nos armes. Outre le traditionnel colloque de Lille qui nous a permis de nouer des contacts avec des universitaires et des parlementaires européens pour promouvoir la libre circulation des personnes, celui de Marseille nous a permis de réfléchir à l'indemnisation du préjudice découlant des refus de séjour illicite : l'État est toujours sensible aux conséquences pécuniaires de ses décisions illégales et le coût budgétaire de celles-ci constitue nécessairement une arme de dissuasion que nous saurons utiliser.

Mais, n'hésitons pas aussi à savourer nos victoires. La décision du 22 juin 2010 de la cour de justice de l'union européenne a mis à néant les dispositions de la législation française permettant les contrôles d'identité dans la zone des 20 kms de la frontière terrestre de la France.

Mais nous sommes d'abord syndicat d'avocats, et le fait d'avoir obtenu une amélioration de la communication des dossiers des étrangers par la préfecture de police de Paris ou celle des dossiers d'état civil par le parquet civil de Nantes mérite d'être souligné et démontre, qu'au quotidien, nous agissons car nous savons que la défense des droits exige d'abord le renforcement des droits de la défense.

L'Etat le sait aussi, qui à peine un an après la mise en place de l'aide juridictionnelle systématique devant la CNDA, rendue obligatoire par la nécessaire mise en conformité avec les directives européennes, fait déjà machine arrière en limitant la possibilité pour les demandeurs d'asile de l'obtenir (seulement dans le mois du recours et jamais en cas de réouverture).

Une fois de plus la démonstration est faite, qu'en droit des étrangers, peut-être encore plus qu'ailleurs, l'avocat dérange et l'on tente de le contourner.

Des Discriminations

2010, annus horribilis.

La politique inégalitaire de l'exécutif continue de cliver, segmenter, ségréguer, reléguer, discriminer.

Les plus faibles, les plus pauvres, les personnes placées à la marge de notre société, sont considérés comme des dangers pour la société tout entière.

Dans le prolongement de l'année dernière, les discours gouvernementaux ont notamment visé de façon extrêmement inquiétante l'Autre et son origine.

Les auvergnats, l'injonction à choisir entre être français ou voyou, le sort réservé aux tziganes, le démantèlement en projet de la Halde, c'est une politique sinistre qui se met en place, tant pour les groupes visés que pour les droits et libertés en général.

N'oublions pas le débat sur l'identité nationale, dans les conditions et avec les résultats que l'on connaît.

Ces tendances profondes d'une xénophobie institutionnalisée, d'un égocentrisme assumé, ont amené le syndicat à initier ou à prendre sa place dans le travail de résistance et de refondation démocratique que la société civile et ses représentants s'efforcent de mettre en œuvre.

Bien avant les événements de SAINT-AIGNAN de juillet dernier, la commission discrimination du SAF avait rencontré les plus grandes associations de voyageurs en vue de constituer un réseau d'avocats susceptibles de défendre les droits de façon concertée, des individus et familles tziganes.

De façon plus audacieuse, nous entendons dans le cadre de ce réseau, attaquer le statut de citoyens de seconde zone que leur réserve la République (qu'il soit ici simplement rappelé, que les gens du voyage doivent "pointer" tous les trois mois leur carnet de circulation au poste de police ou de gendarmerie, que des entraves sont posées à leur droit de vote, que ceux qui voyagent trouvent leur mode de vie criminalisé...).

Les jeunes des quartiers sont présentés par l'exécutif, relayés par les médias, comme des dangers pour la République... alors que des études récentes, dont celle réalisée par l'Institut OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE, établissent les discriminations dont ils sont victimes, notamment dans leur liberté d'aller et venir.

C'est en relation avec cette organisation que nous avons commencé à réfléchir aux moyens juridiques et judiciaires de lutter contre le contrôle au faciès.

Le contrôle au faciès est un contrôle ne reposant sur aucune justification objective... à moins de considérer, comme nous y invite l'exécutif constamment, les origines véritables ou supposées des individus comme un indice objectif de délinquance.

Concrètement, nous nous déplaçons dans les grands ensembles dans lesquels des heurts entre les jeunes et la police ont lieu, pour recueillir les témoignages et entendre les associations qui les soutiennent.

Les commissions discrimination, étrangers et pénale ont organisé en septembre dernier, un colloque consacré au contrôle au faciès en vue d'affûter les stratégies juridiques et judiciaires en coopération avec OPEN SOCIETY JUSTICE INITIATIVE avec qui le SAF et sa commission discrimination entretiennent des relations étroites et fécondes !

Il s'agit d'initier des procédures pour faire constater et sanctionner les contrôles au faciès. Cela nécessite une imagination juridique exacerbée et un lien étroit avec les associations de quartier.

Enfin, nous militons avec d'autres organisations (dont notamment la LDH et le CRAN) dans le cadre d'une plate-forme visant à imposer aux forces de police et de gendarmerie l'obligation de remettre un procès-verbal de contrôle, pour tout contrôle ne faisant pas l'objet de poursuites judiciaires.

Le SAF a répondu à la sollicitation du Comité pour la Mesure et l'Evaluation de la Diversité des Discriminations présidé par Monsieur Yazid SABEG (lui-même installé par le Président de la République), aux fins d'évaluer la faisabilité et l'impact de l'intégration des statistiques dans l'édifice juridique français, et notamment, son impact dans les débats judiciaires (voir rapport final du COMEDD remis aux autorités le 5 février 2010).

Le SAF a rappelé l'impérieuse nécessité de lutter contre les fichiers permettant d'identifier les individus, ce d'autant plus, que le contexte des échanges organisés par le Pouvoir dans le cadre du COMEDD était mené par un Exécutif dont les objectifs de lutte pour l'égalité et contre les discriminations sont loin d'être sincères...

La fin des autorités indépendantes ?

La création du défenseur des droits a permis au gouvernement de proposer au Parlement, dans un premier temps, le rattachement de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité puis du défenseur des enfants ; déjà l'année dernière, nous stigmatisions ce choix tant les prises de position de ces deux institutions avaient été courageuses et utiles.

Ceux d'entre nous qui avaient obtenu d'un parlementaire la saisine de la CNDS ne pouvaient que se réjouir de la qualité de ses travaux.

Il était certes toujours possible de débattre de la nécessité de telles instances qui, parfois, pallient aux carences de l'institution judiciaire. Il faut cependant constater le courage de leurs prises de position.

La défenseure des enfants avait su faire de pertinentes observations sur le projet de réforme de la justice des mineurs ou sur la rétention des enfants étrangers.

Ces autorités dérangent, elles doivent disparaître...

À l'époque, nous nous interrogeons sur la disparition programmée de la HALDE.

Cette institution, même si elle a été mise à mal par sa nouvelle présidente, constitue elle aussi un outil précieux de lutte contre les discriminations.

Soutenant en cela l'appel des membres consultatifs, le Syndicat des Avocats de France est à l'initiative d'un très large appel contre sa suppression.

Le lobbying ne fait que commencer ; nous ne désespérons pas d'obtenir un recul du Parlement à ce sujet, comme nous avons obtenu en 2007 une large ouverture du délai de prescription en matière de discrimination. Le nombre et la qualité des associations et syndicats impliqués dans cette démarche est en tout cas un gage de succès.

Et pourquoi pas, après la HALDE, le contrôleur des lieux de privation de liberté ?

Il suffira ensuite au gouvernement de confier le poste de défenseur des droits à un fidèle ou à un converti et le tour sera joué !

Citoyens, Police, Justice

Nous participons, avec la Ligue des Droits de l'Homme et le Syndicat de la Magistrature à cette commission. Elle se préoccupe des rapports entre les citoyens et les forces de sécurité et du contrôle du traitement de ces rapports par l'institution judiciaire.

Des antennes locales ont été mises en place. L'antenne de Toulouse vient de présenter un rapport sur une opération policière dans un campement de Roms.

Une antenne a également été créée à Limoges. Cette commission indépendante doit probablement déranger. De véritables manœuvres d'intimidation ont été mis en œuvre par le procureur général. La magistrate concernée a été convoquée par le premier président, première phase d'une éventuelle procédure disciplinaire et le militant de la Ligue des Droits de l'Homme interrogé par les services de police puis convoqué par le parquet pour un rappel à la loi.

À l'évidence, aucune infraction n'avait été commise et aucune faute disciplinaire n'était susceptible d'être retenue.

Nos trois organisations ont immédiatement contacté la Chancellerie qui a refusé de nous recevoir.

Il s'agissait donc de menaces, mais cela démontre une volonté politique d'étouffer toute démarche citoyenne.

La société de surveillance

Une bonne nouvelle d'abord, l'entreprise Lyberta vient de renoncer pour l'instant à équiper les bébés des crèches parisiennes de puces RFID...

Nous connaissions les puces «passives», elles sont intégrées dans les passes «navigo» ou les cartes Vélib'; elles ne peuvent fonctionner qu'à proximité d'un lecteur adapté et ce n'est même pas une certitude car il semble qu'une lecture à distance soit possible. ; Voici maintenant les puces RFID «actives», elles émettent à intervalles réguliers un signal qui peut être capté depuis n'importe quel lieu.

Nous ne sommes pas dans la science-fiction : les déferlements technologiques permettent aujourd'hui un contrôle total, absolu, et permanent de la vie de chacun.

Au nom du risque zéro, ceux qui nous gouvernent sont prêts à admettre le contrôle généralisé.

La LOPPSI généralise la vidéosurveillance, permet aux préfets d'imposer aux conseils municipaux de délibérer sur la mise en place de dispositifs de ce type.

L'an dernier, nous avons obtenu un recul de la ministre de l'intérieur sur le fichier EDVIGE.

Mais les fichiers sont toujours là et se généralisent.

La géolocalisation des téléphones portables permet de tracer chaque individu.

Les services de police, au prix d'une acrobatie juridique, obtiennent sans difficulté les facturations détaillées des magistrats ou des journalistes. Ils connaissent ainsi, sinon le contenu, au moins l'existence des communications par SMS.

Nos concitoyens n'ont pas toujours conscience de la réalité des enjeux.

Modestement, notre syndicat participe à toutes les actions destinées à résister à ce contrôle absolu.

Nous sommes les référents juridiques et judiciaires du «comité national de résistance à base élèves».

Partout en France, coordonnées par des avocats du SAF, des plaintes ont été déposées contre le fichier des élèves mis en place par l'éducation nationale. Le parquet de Paris, qui a centralisé ces plaintes, a décidé d'un classement sans suite après rappel à la loi du responsable du ministère. Nous avons coordonné les recours auprès du parquet général. Nous ne nous faisons pas grande illusion sur l'issue de ceux-ci, nous préparons d'ores et déjà les plaintes avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction.

Parallèlement, nous structurons et organisons l'exercice par les parents de leur droit d'opposition.

Le Conseil d'État a par ailleurs retenu l'illégalité partielle du décret et a imparti un délai à l'administration.

Modestement, avec les armes du droit, nous contribuons à la résistance citoyenne et à l'action collective.

Le scandale de l'aide juridictionnelle

Depuis notre dernier congrès, aucune avancée n'a été constatée. Bien au contraire, c'est de régression dont il faut parler.

La ministre de la justice avait annoncé au congrès de la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats le dépôt d'un projet de loi au mois de juillet.

Comme chacun sait, les promesses n'engagent que ceux qui les entendent.

Aucun projet n'a vu le jour. Même les tentatives de privatisation de l'accès au droit grâce aux compagnies d'assurance protection juridique n'ont pas été concrétisées faute d'accord des assureurs qui d'ailleurs, parallèlement, ont saisi la Commission Européenne (direction générale marché intérieur) pour contester le principe du libre

choix de l'avocat consacré par la loi du 19 février 2007 que nous avons obtenue de haute lutte grâce au mouvement de 2006.

Le montant de l'unité de valeur n'a pas été revalorisé depuis 2006.

Le projet de loi de finances 2011 ne prévoit aucune augmentation. Bien au contraire, le nombre de bénéficiaires prévus est en diminution alors que les effets conjugués de la crise et de l'augmentation mécanique des plafonds d'admission devraient entraîner une prévision d'augmentation. Cela signifie nécessairement que les pratiques déviantes des bureaux d'aide juridictionnelle, que nous avons dénoncées, vont perdurer voire s'amplifier...

La suppression de la prise en charge par l'État du droit de plaidoirie en matière d'aide juridictionnelle permettra une économie de 5 millions d'euros qui restera à la charge des avocats.

Cette disposition reprend en réalité l'idée d'un ticket modérateur auquel la majorité du Conseil National des Barreaux s'était montrée favorable contre l'avis des élus du SAF qui s'y étaient fermement opposés.

Le dévoiement de cette fausse bonne idée démontre que nous avons raison dans notre opposition.

Il n'en demeure pas moins que cette disposition a déjà été votée par l'Assemblée Nationale.

Ce même projet de loi de finances ne contient, quoi qu'en dise Michèle ALLIOT MARIE, **aucune** enveloppe destinée à rémunérer les nouvelles interventions de l'avocat dans l'enquête préliminaire.

Une étude d'impact émanant de la Chancellerie et réalisée dans la configuration du projet «Léger» (avocat assistant aux auditions à partir de la 24^{ème} heure) en chiffrait pourtant le coût à plus de 100 millions d'euros.

Le ministère de la justice a présenté à la profession un mécanisme d'indemnisation qui entraîne nécessairement une baisse drastique de la rétribution des avocats. Bien plus, le mécanisme proposé implique que, pour percevoir une rémunération minimale, les avocats assument simultanément quatre, voire cinq gardes à vue, sur une période de 12 ou 24 heures et, par voie de conséquence, n'assument pas correctement leur mission.

Après les assises de l'aide juridictionnelle de Lille, nous avons lancé un appel à la mobilisation. Nous avons fait en sorte qu'il soit relayé par la Conférence des Bâtonniers.

C'est ainsi qu'a été organisée la journée d'action du 29 septembre. Alors que de nombreux bâtonniers souhaitaient, lors de l'assemblée générale suivante, une amplification du mouvement, le président de cette institution a préféré temporiser et attendre le discours du garde des sceaux qui devait intervenir quelques jours plus tard.

C'est ainsi qu'une nouvelle assemblée générale a été prévue ; elle a été annulée sous de fallacieux prétextes, ce qui repousse d'autant l'émergence d'un mouvement des barreaux.

Le Conseil National des Barreaux s'est aligné et, malgré la protestation de nos élus, aucune consigne d'action n'a été donnée.

Il nous appartient maintenant d'organiser, barreau par barreau, des assemblées générales et de faire en sorte que des actions visibles et concrètes soient mises en place et que nos institutions représentatives les relaient et les amplifient. L'aide juridictionnelle n'est pas, quoi qu'en dise la ministre de la justice, une perfusion qui permettrait à certains avocats de survivre, c'est dans une société démocratique une mission de l'État qui doit permettre à tous un accès égal à la justice.

Ce combat pour l'amélioration de l'accès à la justice rejoint forcément celui de l'ensemble des acteurs du monde judiciaire dont nous sommes partie prenante.

Le droit de la famille et la justice des mineurs

Depuis le rapport Varinard, il est question de réformer la justice des mineurs. Il est question également de remettre en cause les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

Merveilleuse initiative que le «procès» de cette ordonnance qui a été organisé par l'ordre de Bobigny et le juge Rosenzweig dont le combat inlassable pour défendre et améliorer ce texte est connu.

À la suite des remarquables plaidoiries en défense d'Henri Leclerc et Dominique Attias, le verdict est tombé : remise à parents avec obligation de soins et d'entretien.

Avec son humour habituel, Yves TAMET signifiait par là que ce texte était toujours d'actualité, qu'il convenait cependant de l'expurger de ces tares récentes que constituent les peines plancher. Quant à l'obligation d'entretien, elle signifie la nécessité de donner aux juges des enfants et aux équipes de la protection judiciaire de la jeunesse les moyens de leur action.

Pour nos ministres, seul compte le volet répressif. Les équipes éducatives de terrain voient leurs effectifs fondre comme neige au soleil. Le choix de la «tolérance zéro» entraîne une dispersion des moyens.

L'essentiel des crédits est par ailleurs consacré aux établissements pénitentiaires pour mineurs et aux centres éducatifs fermés au détriment de foyers éducatifs permettant une réponse diversifiée.

C'est pour ces raisons, qu'en accord avec nos partenaires de l'intersyndicale justice, nous avons décidé de boycotter les états généraux de la prévention de la délinquance des mineurs.

Nous avons en effet considéré que les bases mêmes de la mise en place de ces assises n'étaient pas justifiées dès lors qu'elles partaient du présupposé d'une augmentation de la délinquance des jeunes alors que l'on sait qu'en pourcentage la part des mineurs dans la délinquance globale reste stable.

Le rapport déposé par M. Bockel est parfois nourri de bonnes intentions mais l'on sait qu'aucun moyen ne sera dégagé pour permettre leur réalisation. Ce rapport a par ailleurs proposé une accentuation des poursuites pénales à l'encontre des parents, au prix d'une modification des textes répressifs déjà nombreux.

C'est dans ce contexte que la commission famille du SAF a été amenée, dans une logique constructive, à faire des propositions précises et concrètes d'évolution et de modification du texte à l'opposé des orientations gouvernementales. Je ne les reprendrai pas ici, vous les trouverez dans le dernier numéro de la lettre du SAF. Ce travail n'est pas encore totalement abouti, il attend vos réflexions et contributions, écrivez au SAF !

Mais notre commission s'est aussi recentrée sur ses fondamentaux et son colloque traditionnel de Versailles a donné lieu à des échanges fort riches.

Consacré à la rupture des couples mixtes il a été un vrai succès. Il y a notamment été débattu de la question de la polygamie qui a suscité des réactions très intéressantes notamment par des consœurs d'origine africaine. Ce colloque a aussi été l'occasion de réfléchir à nouveau sur le droit collaboratif et son apport dans les litiges internationaux.

La coordination nationale justice

Les hauts magistrats de la Cour de Cassation ont dû avoir quelques difficultés à entendre les discours prononcés lors de leur rentrée solennelle au début de l'année.

Un important rassemblement de magistrats, d'avocats, de fonctionnaires était sur les marches du palais pour envahir ensuite les couloirs.

À l'origine de cet appel, la totalité des organisations professionnelles de magistrats, les Etats Généraux de la Justice Pénale et le Syndicat des Avocats de France.

Le 9 mars 2010 la manifestation qui s'est rendue jusqu'à la place Vendôme était impressionnante. Le gouvernement avait fait, contre lui, l'unanimité des professionnels du droit. Cette mobilisation ne pouvait rester sans lendemain.

La coordination s'est donc mise en place et Maxime CESSIEUX notre secrétaire général contribue grandement à sa vitalité.

L'appel qui est reproduit dans la dernière Lettre du SAF rappelle le refus de dialogue du ministre, la volonté de destruction du service public de la justice, comme d'ailleurs de tous les services publics, cette destruction ayant aussi pour finalité de mettre au pas un contre-pouvoir qui dérange.

De fait, quoi qu'en dise Michèle Alliot-Marie, la réforme de la procédure pénale est enterrée ; seul le texte relatif à la garde à vue pourra être discuté au Parlement avant la fin de cette législature compte tenu du délai imparti par le conseil constitutionnel.

C'est en soi déjà une victoire mais cela ne règle en rien la question des moyens et de l'asphyxie chronique de l'institution qui découle de la politique de révision générale des politiques publiques.

Le fait que la totalité des professions judiciaires soit mobilisée est un gage de succès.

Trois mots d'ordre simples ont été mis en oeuvre :

- pas d'audience sans greffier
- pas d'audience de plus de six heures
- renvoi systématique des dossiers en formation collégiale.

Les coordinations locales n'ont pas encore véritablement vu le jour. Il nous appartient de les dynamiser. Nous pouvons aussi faire en sorte que, dans le cadre du mouvement à venir sur l'aide juridictionnelle, les assemblées générales des ordres reprennent ces consignes.

D'autres actions suivront notamment dans le domaine des prisons ; nous saurons y prendre notre place.

Consommation - logement

Le SAF participe, avec de nombreuses associations dont le DAL, au réseau Stop aux Expulsions de Logement.

Nous avons été partie prenante de l'organisation des manifestations du 13 mars, à l'occasion de la fin de la trêve hivernale ; nous serons aussi avec le RESEL dans la dénonciation de l'article 32ter de la sinistre loi LOPPSI 2 qui permet l'évacuation forcée des campements et autres habitats précaires en pénalisant au surplus ceux qui refusent de se soumettre à l'arrêté ordonnant l'évacuation.

Une liste de diffusion a été créée, elle doit vivre et s'enrichir, à l'instar des autres listes de discussion du syndicat, et notamment permettre l'échange de conclusions type et de jurisprudence.

Les colloques qu'organise cette commission sont d'une grande qualité :

- **Un logement pour tous : droit au logement opposable, droit inapplicable ?**
Le 30 janvier à Marseille a montré le grand écart existant entre la loi du 2 mars 2007 instaurant un droit au logement opposable, avancée incontestable sur le plan des grands principes dans le droit fil de l'article 8 de la CEDH, et la réalité sur le terrain, puisqu'en octobre 2009 sur 100 000 personnes éligibles ayant déposé un dossier, seules 13 000, soit 13 %, ont pu être relogées avec des écarts encore plus importants en Ile-de-France, et ce, alors qu'il s'agit d'un droit fondamental, un droit créance qui a pour corollaire une obligation de résultat de la part de l'Etat.
- **Les clauses abusives** à Angers le 20 mars dans le cadre d'une organisation sans faille et avec des invités de grande valeur : le professeur Jean Calais-Auloy, «père» du code de la consommation, le magistrat Etienne Rigal, figure marquante du roman d'Emmanuel Carrère « D'autres vies que la mienne », qui accomplit le tour de force de rendre passionnante la procédure de surendettement, et notre confrère Christian Brasseur, membre du SAF-Grenoble, qui a obtenu, avec le

concours de l'UFC-Que Choisir ?, des jurisprudences novatrices en matière de clauses abusives dans les domaines notamment des fournisseurs d'accès à Internet, des syndicats d'immeuble et autres cuisinistes.

Ce qui était en jeu c'était la dénonciation de la fiction de l'égalité entre le consommateur et le marchand.

D'ores et déjà, nous pouvons annoncer, le 19 mars à Créteil, un colloque sur l'action de groupe qu'anima Jean-Jacques Gandini, dans le droit fil de nos travaux des dernières années, tout comme il a participé au colloque du CNB sur le même thème, même si, curieusement, la revue du Conseil National des Barreaux l'a oublié lors de son compte rendu à l'instar des staliniens qui savaient si bien effacer les visages des photographies...

Cette commission, si elle travaille à effectifs réduits, doit se développer, les sujets qu'elle traite étant au cœur de nos problématiques.

Le droit du travail

Il n'y a pas eu de réforme majeure au cours de l'année écoulée, mais beaucoup de questionnement encore autour des réformes de 2009.

Il est encore difficile de mesurer les effets de la rupture conventionnelle du contrat de travail qui a avant tout pour objectif de permettre aux entreprises de sécuriser les ruptures afin d'en rendre le coût prévisible pour éviter le risque judiciaire.

Un bilan chiffré s'impose déjà, conforme à nos craintes : en juillet dernier on dépassait déjà les 320.000 ruptures conventionnelles en deux ans.

Droit social et procédure participative

La commission de droit social s'était également interrogée sur les conséquences du projet de loi sur la procédure participative. En effet, le texte en discussion prévoyait que lorsqu'une procédure de ce type est mise en œuvre et échoue, les audiences de conciliation éventuellement obligatoires dans le cadre d'une procédure ultérieure n'avaient plus lieu d'être.

Ce type de procédure posait également un problème en ce qui concerne la suspension des prescriptions.

Devons-nous exclure totalement le droit du travail de cette « négociation assistée par avocat » ou fallait-il simplement prévoir qu'en matière prud'homale l'audience de conciliation que nous préférons qualifier d'audience initiale serait maintenue quoi qu'il arrive ?

Pour l'instant, l'Assemblée Nationale a réglé la question en excluant purement et simplement le droit du travail de la procédure participative.

Cette solution radicale n'est pas injustifiée, ce type de procédure s'applique d'abord à des personnes qui sont amenées à se côtoyer et pour lesquelles une solution négociée et acceptée est préférable à une solution judiciaire.

En fait, le contentieux prud'homal qui est majoritairement consacré à la rupture du contrat de travail n'est pas forcément concerné par ce type de procédure.

De la bonne utilisation des pouvoirs du bureau de conciliation

La commission sociale du SAF réalise une compilation des décisions des bureaux de conciliation afin d'armer les confrères pour que ces audiences initiales soient pleinement utilisées dans la recherche de la preuve, la mise en état du dossier, l'obtention de provisions ou de mesures avant dire droit.

Des SAS

La commission a beaucoup échangé sur la stratégie à mettre en place dans le débat judiciaire relatif au pouvoir de licencier dans les sociétés anonymes par actions simplifiées.

Dans un système sociétal d'une totale opacité, la loi prévoit que la société n'est engagée à l'égard des tiers que par son président ou par une personne ayant rang de directeur général délégué. Certaines Cours d'Appel en ont déduit, à juste titre, une absence de cause réelle et sérieuse au licenciement qui n'aurait pas été notifié par une personne qualifiée.

Un argumentaire a été construit par un groupe de travail ; les décisions de justice ont été collectées ; nous attendons maintenant les arrêts de la chambre mixte de la Cour de Cassation qui interviendront le 19 novembre.

De la responsabilité de l'État

Une compilation de décisions est en cours de réalisation pour que nous puissions, de manière si possible massive et significative, à engager la responsabilité de l'État en raison des délais anormalement longs devant certaines juridictions.

Du périmètre du droit

Le syndicat des avocats de France s'est porté partie intervenante dans une procédure initiée par le Conseil National des Barreaux contre la SAS « LA CLÉ ».

Cette société, intégrée dans le groupe Legrand fiduciaire, pratique de manière régulière le conseil juridique auprès des comités d'entreprise.

L'argumentaire développé par le Syndicat des Avocats de France démontre pourquoi, du point de vue des usagers, le recours à un professionnel du droit indépendant constitue une garantie.

Des recherches approfondies nous ont d'ailleurs permis de constater que le groupe Legrand fiduciaire, par l'intermédiaire de ses filiales, intervient tout à la fois pour les comités d'entreprise et pour les sociétés, au mépris de toute règle relative au conflit d'intérêts.

Parallèlement à cette intervention judiciaire nous avons contacté, pour l'instant sans retour, l'ensemble des organisations syndicales pour ouvrir avec elles le débat sur les bonnes pratiques et la nécessité de l'intervention de professionnels du droit, indépendants des cabinets d'expertise comptable qui, eux, sont mandatés par les comités entreprises aux frais de l'employeur.

Des réquisitions à l'occasion du mouvement social sur les retraites

La commission a également travaillé en urgence pour développer un argumentaire permettant de contester devant le tribunal administratif les arrêtés de réquisition de grévistes.

À cette occasion, le SAF a été reconnu comme un interlocuteur utile des médias qui apportait ses compétences techniques au soutien du mouvement social.

Et toujours le colloque annuel

Le colloque social qui se tiendra Samedi 4 décembre à la faculté Dauphine, sera, cette année, consacré à l'indemnisation intégrale du préjudice en droit social, préjudice collectif ou préjudice individuel.

Nous réfléchissons notamment aux bonnes pratiques à développer s'agissant de la présentation, du chiffrage et de la justification des préjudices et aux manières d'exploiter la décision du conseil constitutionnel précisant que la législation sur les accidents du travail doit permettre une indemnisation intégrale du préjudice.

Le SAF dans les écoles d'avocats

À l'école de formation du barreau de Paris, c'est le conseil d'administration ou le président qui choisit, seul et sans concertation avec les intéressés le nom du parrain de la promotion. Je tiens à remercier particulièrement le président de 2009. Cette promotion est, grâce à lui, la promotion Jacques Attali.

Ce choix a été le catalyseur de la volonté d'un certain nombre de jeunes qui se sont indignés de cette décision.

Pour eux, comme pour le SAF, ce chantre de la dérégulation et du néolibéralisme ne correspondait en aucune façon à la vision qu'ils avaient de la profession qu'ils allaient embrasser.

C'est ainsi qu'est née la première section « SAF-ELEVES ». Dès la rentrée solennelle de leur promotion, à quelques-uns, nos jeunes camarades sont apparus publiquement en déployant, courageusement, pendant le discours de la garde des sceaux, une banderole

portant la consigne : « je ne parlerai qu'en présence de mon avocat ». C'est naturellement à la garde à vue qu'ils faisaient référence.

Depuis, des contacts ont été pris dans d'autres écoles, et les élèves avocats rejoignent le SAF, porteurs de leurs demandes et questionnements.

C'est ainsi que l' élu du SAF au conseil d'administration de l'école de Paris a constaté que les délégués des élèves, en raison d'une interprétation fort discutable des textes, n'étaient pas admis à débattre des questions essentielles telles que le budget.

Il a fallu que nous précisions au président de l'EFB que nous étions prêts à faire trancher cette difficulté par la cour de Paris pour que la présence des délégués des élèves soit admise.

Cette anecdote est très significative de la manière dont sont considérés les élèves.

La moyenne d'âge pour l'accès à la profession se situe aujourd'hui aux alentours de 27 ans.

À peine entrés à l'école, nos futurs jeunes confrères ont l'impression de se retrouver sur les bancs du lycée...

Certains enseignants les ont choqués : ils étaient sidérés par cet enseignant de l'EFB de Paris qui, au motif que l'avocat est là pour faire gagner de l'argent à son client, demandait aux élèves de scander en chœur « money, money, money » : sans doute pour leur rappeler les principes d'indépendance et de désintéressement...

Au moins au sein de l'EFB de Paris, ces exemples démontrent les orientations de formation.

Nos jeunes attirent aussi notre attention sur la précarité de leur situation économique, sur la nécessité d'emprunter ou de travailler pendant le cours des études. Ils nous rappellent que pour obtenir une bourse il faut disposer de revenus mensuels inférieurs à 500 €. Nos élus au sein de la commission formation du CNB n'ont pas pu obtenir de celui-ci une augmentation de l'enveloppe. C'est à juste titre que le Syndicat des Avocats de France relaie ces revendications.

Ce congrès constitue aussi les premières rencontres nationales des élèves avocats.

L'atelier de demain matin permettra une réflexion approfondie sur le statut de l'élève et le contenu de la formation.

Ce sont les avocats de demain qui nous ont rejoint et qui nous rappellent, eux aussi, que l'avocat est d'abord une femme ou un homme d'engagements au service des personnes et non un marchand de droit.

Bienvenue au club et merci d'être avec nous !

Indépendance, collaboration et salariat

Le statut du collaborateur est à l'évidence dévoyé.

De nombreux cabinets, notamment anglo-saxons se sont emparés de ce statut pour réaliser des économies de masse salariale.

Historiquement, le statut de l'avocat collaborateur s'articulait avec le stage obligatoire de deux ans.

Après la suppression de celui-ci, il a été maintenu. Ce maintien est justifié.

La commission collaboration du Syndicat des Avocats de France et le conseil syndical ont avancé dans leur réflexion.

Le statut de collaborateur doit correspondre à une période d'apprentissage, de compagnonnage et s'articuler avec la charge des missions de service public (aide juridictionnelle, commissions d'office).

L'utilisation de ce statut de collaborateur libéral ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de contourner les règles protectrices du code du travail.

Certains, au nom du concept d'indépendance intellectuelle, de para subordination, voudraient le généraliser à de nombreuses professions, créant ainsi un statut spécifique, exclusif des règles du code du travail ou du code de la sécurité sociale.

Si le Syndicat des Avocats de France est aux côtés des collaborateurs pour que ceux-ci obtiennent des garanties contre les abus (rémunération minimale, congé maternité ou paternité, délai de prévenance en cas de rupture), il n'est pas question, pour nous, d'en faire un statut destiné à perdurer pendant toute une carrière professionnelle.

Lorsque, de fait, le collaborateur est intégré à un service organisé, lorsqu'il n'a pas les moyens de développer une clientèle personnelle en vue de l'installation ou l'association, alors il doit bénéficier du statut de salarié.

La rupture de son contrat doit alors reposer sur une cause réelle et sérieuse. Actuellement, s'il bénéficie, à partir d'une certaine ancienneté, d'un préavis de six mois, la rupture n'a pas à être motivée.

De même, le statut de collaborateur libéral n'assure aucune protection en matière de durée du travail.

De nombreux cabinets jouent avec le feu. Le risque de requalification du contrat est réel, non seulement à l'occasion d'une rupture conflictuelle mais également du fait de l'URSSAF qui pourrait, au regard de la jurisprudence qui exige la possibilité de développer une clientèle personnelle, requalifier de nombreux contrats et exiger d'importants arriérés de cotisations patronales et salariales.

Pourquoi ne pas imaginer, aussi, la situation d'un collaborateur qui, victime d'un accident de la circulation, lors d'un déplacement chez un client ou à une audience, demanderait à bénéficier de la législation sur les accidents du travail, et soutiendrait

l'existence d'une faute inexcusable liée au manquement de l'employeur à son obligation de sécurité de résultat.

Le SAF est décidé à intervenir, chaque fois qu'il l'estimera utile, dans les procédures de requalification devant les Bâtonniers, juges du contrat de travail ou arbitre des conflits entre l'avocat et son collaborateur, comme dans les procédures pénales engagées aux fins de reconnaissance d'un travail dissimulé ou d'un marchandage lorsque le prétendu collaborateur est mis à disposition d'une entreprise.

La question essentielle qui se pose aujourd'hui est celle d'un véritable contrôle ordinal effectif des conditions de la collaboration, a priori bien sûr, mais surtout a posteriori dans le cadre de l'exécution du contrat.

À l'évidence, au nom de la préservation de l'emploi, les bâtonniers, et plus spécialement celui de Paris, ferment les yeux et n'assurent aucun contrôle effectif, ne serait-ce que sur les conditions matérielles d'exercice, et leurs décisions sont parfois timorées voire contraires à la jurisprudence. Et ceux qui voudraient assurer ce contrôle en ont-ils les moyens légaux et matériels ?

Le salariat, clairement encadré par les dispositions légales et par le règlement intérieur national préserve pourtant, au moins en théorie, l'indépendance intellectuelle de l'avocat. Nous n'avons pas suffisamment exploré cette piste. Nous le ferons et, dans cette optique, le syndicat a décidé d'intervenir dans une procédure de résiliation judiciaire du contrat de travail d'un avocat qui démontre son absence d'indépendance du fait de l'organisation interne de la structure et des outils informatiques de contrôle.

La communication électronique

S'il est un sujet qui a déchaîné les passions ces derniers mois c'est bien celui du Réseau Privé Virtuel Avocat.

Pourtant, les choses auraient pu être très simples. Dès lors qu'il s'agissait de mettre en place une solution de communication électronique unique et mutualisée, le SAF ne pouvait qu'y être favorable.

Mais, si le principe n'était pas contestable, les choix techniques, maîtrisés par la seule direction du CNB, étaient erronés ; nos élus les ont, à l'époque, utilement et pertinemment critiqués.

La solution technique initialement retenue, sans appel d'offres, a été rapidement abandonnée, car elle impliquait un fournisseur d'accès unique.

Elle a été remplacée par un système de boîtier firewall dans le cadre d'un marché global conclu avec une petite société.

Le barreau de Paris a choisi de faire sécession. Le CNB a laissé faire, c'était par là même accepter la fin d'un système unique.

Le barreau de Marseille a imaginé, avec l'aval de l'UNCA, de se greffer sur les boîtiers existants afin de limiter le coût unitaire et permettre les connexions nomades.

Devant cette cacophonie, une expertise a été réalisée à la demande de la Conférence des Bâtonniers.

L'expert a retenu que la solution mise en place n'apportait rien aux cabinets déjà dotés d'une installation informatique sécurisée. Il a cependant admis que les boîtiers pouvaient constituer une sécurité supplémentaire pour les petites structures non équipées tout en précisant que la question de la sécurité informatique ne pouvait se limiter aux équipements mais nécessitait une approche globale.

Plutôt que de tirer les conclusions de ce rapport, le Conseil National des Barreaux a choisi d'en travestir le contenu dans une note de synthèse partielle.

Nous sommes aujourd'hui dans une situation paradoxale. De nombreux bâtonniers, certains par ailleurs membres du SAF, ont fait oeuvre de volontarisme pour que leurs barreaux soient équipés.

Ils sont aujourd'hui confrontés à une analyse technique qui démontre que le rapport coût/avantage du système n'est pas satisfaisant.

Il faut en sortir, au plus vite, et par le haut.

Pourquoi refuser aux confrères de province ce qui a été permis aux parisiens. Les deux systèmes peuvent coexister : il est techniquement possible d'ouvrir, sur le portail du barreau, une connexion sécurisée en https qui permettrait aux confrères déjà équipés de se connecter sans passer par les boîtiers NAVISTA.

Cela mettrait un terme à ce mauvais feuilleton et permettrait peut-être un jour une mise à plat globale du système afin de l'harmoniser avec ceux que l'Europe met en place.

Vous reconnaîtrez, M. le Président WICKERS, que le SAF est capable de propositions constructives. La direction du CNB saura-t-elle les entendre, c'est une autre histoire.

Mais quoi qu'il en soit, rassurez-vous, je ne dirai plus jamais que le CNB est autiste.

J'ai trop de respect... pour les autistes.

L'avocat en entreprise : pas de secret sans indépendance !

J'aurais le sentiment de ressasser si je rappelais ici tout ce que nous avons dit et écrit sur le sujet.

Le SAF a toujours été résolument opposé au salariat externe à la profession d'avocats.

Avec bon sens, notre ami Franck Heurtrey titrait son article dans la dernière Lettre du SAF : « clap de fin pour l'avocat en entreprise ». Nous pensions effectivement que l'arrêt AKZO NOBEL de la CJUE mettrait un terme au débat.

La Cour européenne a confirmé sa jurisprudence AM & S datant de 1982, estimant que « *la correspondance susceptible de bénéficier de la protection de la confidentialité doit être échangée avec un avocat indépendant, c'est-à-dire non lié au client par un rapport d'emploi* ».

La Cour poursuit dans son arrêt AKZO NOBEL : « *La notion d'indépendance de l'avocat est définie non seulement de manière positive, à savoir par une référence à la discipline professionnelle, mais également de manière négative, c'est-à-dire par l'absence d'un rapport d'emploi. Un avocat interne, en dépit de son inscription au barreau et de la soumission aux règles professionnelles qui s'ensuit, ne jouit pas à l'égard de son employeur du même degré d'indépendance qu'un avocat exerçant ses activités dans un cabinet externe à l'égard de son client* »

Pour la Cour de Justice de l'Union, l'indépendance définit notre profession. Le juriste en entreprise sur le modèle anglo-saxon, quelle que soit sa dénomination, ne répond pas à cette exigence et ne saurait bénéficier de la confidentialité –tant convoitée– des correspondances avec son employeur.

Ainsi, l'argument essentiel des zéloteurs du projet disparaît.

Le rapport Darrois indiquait en effet qu'il était nécessaire de faire bénéficier les entreprises de cette confidentialité faute de quoi cela risquait d'entraîner une délocalisation des sièges sociaux et des services juridiques.

Nous pensions que la messe était dite, mais non !

Les partisans de l'avocat en entreprise –en réalité quelques puissants cabinets anglo-saxons – ne désarment pas :

Les ministres de la justice et celui de l'économie ont, il y a quelques jours, adressé à M. Michel Prada -il ne s'agit pas du couturier, Mme Dati n'est plus ministre de la justice, mais du président du conseil de normalisation des comptes publics- une lettre de mission lui demandant de se prononcer sur «l'opportunité d'instaurer des règles appropriées de confidentialité des avis juridiques internes aux entreprises».

D'autres confrères évoquent la piste de «l'avocat détaché en entreprise» : un bien curieux compromis quand on sait que ces «détachements» ont donné lieu à des abus inqualifiables à l'égard des collaborateurs «détachés» à temps plein hors de leur cabinet et que des procédures pénales sont actuellement en cours pour sanctionner ces pratiques constitutives du délit de marchandage.

Mais ce débat général a également prouvé l'urgente nécessité de refonder notre gouvernance.

La direction du Conseil National des Barreaux a en effet cru devoir réaliser une curieuse consultation auprès des confrères au printemps dernier.

Une multitude de questions étaient posées sur les modalités pratiques de l'exercice de l'avocat en entreprise, les conséquences notamment déontologiques ou ordinales, et ce n'est qu'à la fin du questionnaire que se présentait la question du principe même de la réforme !

Curieuse conception qui met en avant d'abord les modalités avant le principe lui-même.

De même, le président de la Conférence des Bâtonniers est pathétique lorsque dans un courrier adressé aux ordres il les exhorte d'intervenir auprès des élus ordinaires au Conseil National des Barreaux afin qu'ils s'opposent à ce principe.

Pathétique, car il semble tomber sous le sens que ceux qui ont été élus grâce à la Conférence respectent les choix exprimés à 85 % par son assemblée générale ! Mais tel n'est pas le cas ; cela nous renvoie à la question de la gouvernance, nous y viendrons.

Le Conseil National des Barreaux doit se prononcer très vite, puisque la question est à l'ordre du jour de sa prochaine assemblée générale les 19 et 20 novembre.

Les questions posées sont tout autant biaisées que le questionnaire. Elles partent du postulat implicite de l'acceptation du salariat externe à la profession.

Je ne vous cache pas mon inquiétude : un vote positif, dans ces conditions d'opposition massive des ordres et arraché selon des méthodes aussi contestables, serait dramatique pour la profession et lourd de conséquence pour la légitimité du CNB.

Je tiens, ici, à le dire solennellement au président WICKERS : la cote du CNB dans les barreaux ressemble à celle de la Grèce vue par les agences de notation. Adopter un tel principe, dans des conditions aussi minoritaires contribuerait à l'affaiblir plus encore.

La «gouvernance» de la profession

Le mot même de gouvernance n'est pas neutre, il était tombé en désuétude après le XVI^e siècle, il signifiait auparavant ce qui se rapporte à la gouvernante.

Il n'a été réintroduit dans notre idiome qu'au début des années 90 en provenance directe des États-Unis et de l'anglais « governance ».

C'est donc du gouvernement de la profession dont il s'agit.

Sur ce sujet, également, je ne veux pas reprendre ce qui a été dit dans le cadre du rapport moral du précédent congrès.

Vous avez, Monsieur le Président WICKERS, indiqué que, puisqu'il avait fallu plus de six ans pour régler la question de l'avocat en entreprise, il en faudrait bien 12 pour avancer sur ce dossier.

Nous ne partageons pas cette analyse.

Il y a, au contraire, urgence, même si tout ne peut pas être immédiatement tranché.

La création d'instances régionales mérite un débat approfondi ; il est possible en effet de s'interroger sur la création d'instances qui, à l'instar des conseils de discipline permettraient, peut-être, une distance nécessaire en matière de contentieux d'honoraire, ou de réclamations d'usagers.

Mais en ces matières, la question ne se pose pas avec la même acuité qu'en ce qui concerne la procédure disciplinaire où il était indispensable de séparer les autorités de poursuite des autorités de jugement.

On peut aussi s'interroger sur la création d'un statut de l' élu qui éviterait, peut-être, une mainmise des gros cabinets internationaux sur nos institutions en raison du fait que seuls ceux-ci sont en capacité de détacher certains de leurs membres pour obtenir des

avantages que peut leur procurer une évolution de nos règles notamment déontologiques.

Il nous faut cependant prendre garde à l'instauration de permanents de la profession qui perdraient tout contact avec le terrain des pratiques quotidiennes.

Ce qui est certain c'est que les ordres locaux sont irremplaçables, il faut développer le rôle des assemblées générales, seules de nature à impliquer les confrères dans la vie de la profession.

Il faut toujours qu'en face de chaque procureur se trouve un bâtonnier, seul à même d'assurer une fonction protectrice de la défense.

L'urgence en revanche concerne le mode d'élection du CNB.

Ce Parlement de la profession ne peut être élu que sur la base d'un scrutin de liste, à la proportionnelle et dans le cadre d'une circonscription nationale.

Il est toujours possible d'envisager, dans le cadre de ce scrutin, une composante issue de l'ordinalité. On peut concevoir, comme l'a d'ailleurs proposé le barreau qui nous accueille l'obligation de faire figurer sur les listes une moitié de candidats ayant une expérience ordinale.

On pourrait aussi, **mais toujours dans le cadre d'un scrutin de liste élue à la proportionnelle**, concevoir que chaque avocat vote deux fois, une fois dans un collège général, une seconde fois dans un collège où les candidats devraient justifier de cette expérience ordinale.

Le SAF a toujours mis en avant le principe « un avocat une voix » alors pourquoi pas « un avocat deux voix »...

Encore une fois, ce qui est essentiel c'est que notre Parlement soit véritablement représentatif.

Ce n'est pas le cas actuellement compte tenu de son mode d'élection qui s'est encore complexifié avec la création des deux vice-présidents de droit que sont le bâtonnier de Paris et le président de la Conférence des Bâtonniers.

Nous ne voulons plus d'élus sans programme.

Actuellement, les élus ordinaires sont des électrons libres.

Parfois, ils invoquent une discipline de groupe ; ce qu'ont fait les élus ordinaires province lors du vote favorable à l'interprofessionnalité capitaliste avec les experts-comptables alors que ce sujet n'avait pas été débattu et tranché par l'assemblée générale de la Conférence, ni même par son bureau...

Et, paradoxe, alors que la Conférence des Bâtonniers a rejeté, à une majorité écrasante, le principe de l'exercice de la profession d'avocat en entreprise, une partie des élus s'apprête à voter l'inverse au motif qu'il n'y a pas de mandat impératif !

Les élus du SAF l'ont été sur la base d'un programme, celui de notre syndicat, ils s'y conforment et sont en lien permanent avec notre conseil syndical !

Je me souviens d'un débat récent en assemblée générale du CNB où les élus se demandaient comment le Conseil National des Barreaux pourrait trouver grâce aux yeux des confrères.

Aucune campagne de communication n'y changera quoi que ce soit, seule une réforme du mode électoral permettra une reconnaissance et une représentativité réelle.

Et demain ?

Des lames de fond bouleversent la justice et notre profession.

La dérégulation préconisée par la Commission Européenne, mais aussi par le rapport Attali, menace l'exercice même de la profession d'avocat.

C'est le SAF qui a tiré la sonnette d'alarme au cours du congrès de Rennes, au travers de la table ronde Bénichou/Karpik

C'est à la suite de nos discussions que le Conseil National des Barreaux a mandaté l'équipe du professeur FAVEREAU. Il fallait en effet disposer d'un outil permettant de contrer les prétendues évidences selon lesquelles la dérégulation permettait d'assurer le meilleur rapport qualité prix pour le consommateur.

Le premier et le second rapport de l'équipe d'ECONOMIX ont permis de démontrer que les prestations de conseil juridique et de défense ne pouvaient être considérées comme des marchandises et que la place particulière qu'occupent les avocats dans l'institution judiciaire justifiait un régime spécifique et un traitement particulier.

C'est ce qu'a retenu l'autorité de la concurrence dans son avis du 27 mai 2010 à propos de l'acte contresigné par avocat en retenant l'existence de règles déontologiques spécifiques *« qui imposent à l'avocat rédacteur d'un acte juridique d'assurer la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties et de veiller à l'équilibre des intérêts des parties »*

Mais l'autorité de la concurrence va encore plus loin : *« **le principe d'indépendance**, la prise en compte spécifique des **conflits d'intérêts** et l'obligation d'assurer le plein effet de l'acte selon l'ensemble des prévisions des parties qui s'imposent à l'avocat, de même que la **qualité d'auxiliaire de justice** qui lui confère une expérience contentieuse, constituent des garanties d'intégrité et d'expérience de nature à répondre de façon adaptée à l'objectif de renforcement de la sécurité juridique »*.

Ainsi, ce sont nos règles déontologiques mais aussi notre qualité d'auxiliaire de justice qui légitiment une situation privilégiée.

Pour l'autorité de la concurrence, c'est donc le coeur de la profession d'avocat qui justifie un avantage spécifique voire une forme de monopole.

La vision de l'autorité de la concurrence est cependant plutôt idyllique. Elle considère que les avocats constituent un tout qui exerce des activités identiques.

Or, nous savons qu'il n'en est rien.

Qu'y a-t-il de commun entre le cabinet de Monsieur Darrois, les filiales des cabinets anglo-saxons et les cabinets de proximité qui assurent au quotidien la défense des gens ?

Ne serait-il pas temps de nous poser, vraiment, la question de l'organisation des solidarités professionnelles ?

Pour beaucoup d'entre nous ici, nous sommes les soutiers du judiciaire. Nos taux horaires n'ont rien à voir avec ceux des cabinets cités ci-dessus.

Pourtant, nous pratiquons, de fait, le pro bono en acceptant, au titre de l'aide juridictionnelle, une indemnisation.

Certes, le financement de l'aide juridictionnelle ne peut pas reposer sur une taxe du bénéfice des avocats. On n'a jamais imaginé de faire financer les Restos du Coeur par les seuls épiciers ou bouchers...

L'accès au droit constitue une mission régaliennne de l'État et les financements complémentaires du budget de l'aide juridictionnelle ne peuvent découler que de prélèvements obligatoires spécialement dédiés.

Il n'en demeure pas moins que nous devons, en interne, faire en sorte que ceux qui, se drapant du manteau du défenseur de la veuve et de l'orphelin porté voire usé au quotidien par d'autres qu'eux, contribuent aussi à cette fonction de défense qui leur sert d'ornement.

Les solidarités professionnelles sont à réinventer.

Les ordres d'avocats ont, à cet égard, une responsabilité immense : ils doivent organiser une mutualisation des moyens et contribuer à faciliter l'exercice professionnel de ceux qui, justement, sont la vitrine de la profession par leur participation aux missions de service public.

De toute façon, la révolution du 19 octobre 2010, le bouleversement du rôle de l'avocat au stade de l'enquête préliminaire obligera notre profession à repenser son organisation.

Mais que restera-t-il du système judiciaire ?

Jean DANET nous livre, dans son récent ouvrage «La justice pénale entre rituel et management», une réflexion de fond sur les évolutions de l'institution judiciaire, les conséquences du traitement en temps réel, les bouleversements de la politique pénale qui passe de la sanction à la prévention, du jugement d'un acte et d'un auteur à la répression anticipée d'un comportement possible.

Les fonctions symboliques du procès sont petit à petit remplacées par une apparence de choix laissé à l'intéressé au travers de négociations inégalitaires, composition pénale ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Que restera-t-il de l'audience ?

L'atelier de demain, animé par Gérard TCHOLAKIAN, nous amènera à réfléchir sur la question de la visioconférence.

Pour Jean DANET *«La visioconférence touche au plus profond de ce qu'est l'audience, de cette confrontation des regards et des mots pour lui substituer une confrontation d'images».*

Les dispositions de la LOPPSI généralisant le recours à celle-ci ne peuvent dès lors que particulièrement nous inquiéter.

Mais ce mouvement n'est pas isolé : la généralisation de la communication électronique, couplée avec la réforme de la carte judiciaire qui n'en est qu'à son premier stade, certaines Cours d'appel étant à terme menacées, risquent d'entraîner le développement de l'écrit au détriment de la parole.

Il en résulte que le cœur du métier d'avocat, la plaidoirie, est remis en question.

Les magistrats aussi sont en souffrance. La politique managériale de la Chancellerie favorise les évolutions de carrière essentiellement à partir de critères de capacité de gestion statistique.

La qualité des décisions, l'apaisement que peut procurer un jugement parfaitement motivé devient secondaire. L'essentiel réside dans le traitement des flux analysés en termes de rapport coût/production...

Ce mouvement n'est pas inéluctable !

Une société ne peut vivre sans justice. La barémisation des indemnisations et des sanctions n'aura qu'un temps, le Conseil Constitutionnel l'a rappelé en ce qui concerne l'indemnisation de l'entier préjudice découlant des accidents du travail.

En matière de justice pénale, les décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme font émerger un corpus de jurisprudence qui s'impose à nos juridictions nationales.

Cette logique managériale n'est pas éternelle. Ses fondements prétendument scientifiques sont construits sur du sable. Le rapport « doing business » qui compare les différents systèmes juridiques et leur incidence sur l'économie est sévèrement critiqué. Les indicateurs qu'il utilise font fi des règles internationales et notamment des conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

En défendant «L'esprit de Philadelphie», socle de l'OIT et du programme du Conseil National de la Résistance, le professeur Alain SUPLOT nous rappelle que *«(la) volonté de dépolitisation a conduit à l'abandon, par une majorité d'économistes, de la tradition savante de l'économie politique, au profit d'une science économique singeant les sciences exactes»* ; il poursuit : *«les normes scientifiques et religieuses sont les seules à échapper au débat politique dans une société démocratique et il faut donc croire et faire croire que l'économie relève de la science pour la dépolitiser».*

Quant à la justice internationale et aux conséquences du 11 septembre 2001 et des mutations technologiques qui induisent potentiellement un contrôle social total et généralisé, Mireille Delmas-Marty nous invite à *«fortifier la justice en utilisant non pas les forces de police ou les forces armées mais les force imaginantes du droit»*. Elle nous rappelle que *«face à l'alliance Ben Laden/Big Brother, la meilleure réponse est peut-être dans cette «énorme insurrection de l'imaginaire» que le poète Édouard Glissant nomme «la pensée du tremblement» : une pensée qui n'est ni crainte ni faiblesse, mais l'assurance qu'il est possible d'approcher ces chaos, de durer et grandir dans l'imprévisible »»*.

L'important est que nous ne nous laissions pas aveugler ou démoraliser par un moment politique difficile.

Si, comme le chante Cali, *«le 6 mai 2007, nous sommes montés à bord de ce grand bateau noir»* nous pouvons être fiers d'en avoir, au moins partiellement, dévié la trajectoire.

Parce que nous avons su participer à l'unité de tous les acteurs du judiciaire, nous avons fait échec, au moins pour un temps, à la réforme de la procédure pénale.

Parce que, par tous les moyens, nous avons su informer et mobiliser les citoyens et la société civile, nous avons obtenu, mais le combat n'est pas fini, le principe de la présence de l'avocat dans l'enquête préliminaire.

Parce que nous avons su informer et sensibiliser les confrères, nous limitons l'influence du barreau d'affaire international sur nos instances dirigeantes. En tout cas nous contribuons à maintenir un socle déontologique unique.

Parce que nous avons contribué à l'organisation des manifestations du 4 septembre, nous avons montré qu'il pouvait exister, dans ce pays, un sursaut des consciences et ainsi, partiellement neutralisé les discours d'exclusion.

Parce que nous sommes avocats, par définition rebelles, nous savons utiliser l'arme du droit et, si elle n'est plus suffisante, agir autrement, comme citoyens qui n'acceptent pas l'inacceptable.

Le Syndicat des Avocats de France n'a pas vocation à être hégémonique dans notre profession. Il a cependant une aura et une audience qui le dépassent.

Cela tient au fait qu'il n'est pas un syndicat catégoriel. Il a une place particulière dans la société civile du fait des messages qu'il porte en matière de défense des libertés et de droits des plus faibles.

Le mouvement social qui s'est déroulé ces dernières semaines, n'a pas fait, pour l'instant, reculer ce gouvernement. Il laissera cependant les traces importantes.

L'engagement des jeunes dans les manifestations de ces derniers temps va largement au-delà du problème des retraites. C'est le signe d'un refus global de tout ce que nous stigmatisons.

Nous savons que la relève est là, dans notre profession et dans la société tout entière.

Nous engrangeons les engagements des opposants d'aujourd'hui, nous saurons les leur rappeler le moment venu, tout en gardant en mémoire leurs défections d'avant hier !

Pour l'heure, avec sérénité et détermination, nous savons résister et construire !

Bobigny le 11 novembre 2010